



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE PUBLIQUE DU 21 OCTOBRE 2019

Présents

VANDERLICK – Bourgmestre Président
BEKLEVIC, TOUSSAINT, MATHY, TUVERI-ORRÙ,
VANDENBOSCH, ANCIA – Echevins,
BIRON – Président du CPAS,
CHARDON, BOGAERT, ABAD GONZALEZ, RAPTIS,
PELLITTERI, BALLANT, SIMONS, HENIN, MAZZARELLA,
COOLS, SOUDANT (a quitté la séance au point 79 et rentre
au point 85), VANESPEN, TOISOUL-BLAMPAIN,
REINTJENS, GABRIELLI, MORREALE,
DE FRUYTIER, DEFRISE, ATCHOU, GAGLIANO, GILARD,
MICHAUX, DEVAUX, TISSIER, MABILLE – Conseillers,
LANNOIS - Secrétaire

**OBJET N° 34 : ADMINISTRATION GENERALE - SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS -
REDEVANCE COMMUNALE SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC LORS DES ACTIVITES
FORAINES ET DES ACTIVITES DE GASTRONOMIE FORAINE**

Motivation en droit

Les articles 41, 162 et 173, de la Constitution;

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1§1er 3° et L3132-1;

L'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine;

Motivation en fait

La communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11.10.2019, et ce conformément à l'article L 1124-40 § 1 du CDLD;

L'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11.10.2019 et joint en annexe;

La Ville doit tenir compte des nuisances sonores engendrées par ce type de manifestation, des coûts pour la surveillance, que certains forains proposent des produits alimentaires à emporter et qui favorisent ainsi l'augmentation des dépôts de déchets sur la voie publique;

Certaines manifestations, de courte durée, ne procurent pas assez de recettes pour que le redevable s'acquitte de la taxe;

La Ville se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Information budgétaire

040/366-03

Décision

Sur proposition du Collège communal;

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Décide, à l'unanimité,

Article 1er. Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'occupation du domaine public communal lors des activités foraines et des activités de gastronomie foraine.

Article 2 La redevance est due par la personne physique ou morale occupant le domaine public communal lors des activités foraines et des activités de gastronomie foraine.

Article 3 Le montant de la redevance communale sur l'occupation du domaine public communal lors des activités foraines et des activités de gastronomie foraine est fixé comme suit :

- 10,00 € par jour et par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée pour un dispositif forain de 0 à 10 m² avec un montant minimum de 50,00 € et un maximum de 100,00 €;
- 5,00 € par jour et par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée pour un dispositif forain de 11 à 50 m² avec un montant minimum de 100,00 € et un maximum de 250,00 €;
- 3,00 € par jour et par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée pour un dispositif forain de plus de 50 m² avec un montant minimum de 250,00 € et un montant maximum de 600,00 €;

Aucune redevance ne sera réclamée lorsque le nombre d'installations foraines installées lors d'une même manifestation sera inférieur à 5 participants ou en cas de manifestation n'excédant pas 5 jours.

Article 4 La redevance sur l'occupation du domaine public communal lors des activités foraines et des activités de gastronomie foraine, visée à l'article 2 est due au plus tard 10 jours avant le début de la foire par un versement sur un compte bancaire de la Ville de Châtelet ou payable au comptant entre les mains d'un agent de la cellule taxes contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5 A défaut de paiement, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 Le présent règlement entrera en vigueur après le 1er jour de publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

Par le Conseil Communal

Secrétaire

(s) Christophe LANNOIS

Président

(s) Daniel VANDERLICK

Pour extrait conforme

Le Directeur général,



Christophe LANNOIS



Pour le Bourgmestre,
l'Echevin délégué
(délégation du 11/12/2018)



Michel MATHY